

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 03 juin,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Christophe DOUCHET.  
Date de convocation du Comité : 28 mai 2026

**PRESENTS** : Mme COLOMB, MM. DURAND, GRANGER, FOUCHER, DOUCHET, JOUANDEAU, Mmes  
MOREL, PEIN, MM. VERGER, CUISNIER, GROS, LE BARSE, JAS, MATTHIEU, AUDOUAL, PERGET,  
Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN,  
SAGNES.

**EXCUSES** : MM. SEIGLE, GALLAND, DROGOZ, PLATEL-LIANDRAT, Mme BEAUGELIN.

Secrétaire de séance :

\*Pouvoir : de M. SEIGLE à M. JAS, de M. GALLAND à M. GROS.

Mme HARTMANN a rejoint la séance à compter de la délibération DEL\_2026\_04\_02.

### Nombre de Délégués

**En exercice : 30**

**Présents : 25**

**Votants pour ce sujet : 27\***

**Pour : 27\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET : CONTRAT DE PRET A USAGE SUR LA COMMUNE DE VEZERONCE-CURTIN**

Monsieur le Président expose que deux parcelles de terrains agricoles ont été acquises à VEZERONCE CURTIN (parcelles F182 et F183) pour 7 329 m<sup>2</sup>, en vue de l'agrandissement prévisionnel du réservoir du Suppey. Afin d'entretenir celles-ci, il est proposé de conclure un contrat de prêt à usage avec M. KOEBEL Arthur qui exploitera ces deux parcelles. Le contrat est conclu pour une durée d'une année reconductible tacitement. Le prêt est consenti à titre gratuit, l'emprunteur s'engageant à n'utiliser ces parcelles qu'à des fins de culture et/ou de production de fourrages.



Monsieur le Président propose au Comité Syndical de l'autoriser à signer ce contrat de prêt à usage.

Le Comité Syndical après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le contrat de prêt à usage avec M. Arthur KOEBEL,
- **Autorise** le Président à signer le contrat de prêt à usage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 04/06/2026

- Publication le : 04/06/2026

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,  
  
Christophe DOUCHET

#### DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.